

Tribunal du Travail de Bruxelles – 19 Octobre 2006

R G. n° 9659/06

Aide sociale - étrangère enceinte en possession d'un CIRE - mariage religieux avec un étranger en séjour illégal - Loi 8/7/1976 - art. 8 CEDH - art. 22 Constitution - droit de mener une vie familiale avec le père de l'enfant - violation - état de besoin - solidarité familiale - octroi

La légitimité du désir d'autonomie paraît d'autant moins sujette à discussion lorsqu'il émane d'une personne majeure pour qui cette indépendance s'inscrit dans l'ordre normal des choses. Ici, il ne s'agit ni d'un mineur ni d'un jeune majeur souhaitant vivre seul. On est en présence d'une jeune femme majeure qui souhaite construire une nouvelle cellule familiale et qui attend un enfant. Le CPAS ne peut pas contraindre des membres adultes d'une même famille, ayant du reste déjà des enfants ou en attendant, à rester groupés afin de limiter les charges de loyer et donc le montant de l'aide à allouer. Une telle contrainte ne pourrait que se heurter à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution qui garantissent le respect du droit à la vie privée et familiale.

En l'espèce, le tribunal ne connaît aucune législation qui autoriserait le CPAS à une ingérence dans le mode de vie familiale que la requérante a choisi. Aucun des buts qui autoriserait l'ingérence ne peut non plus s'appliquer à une jeune femme, en séjour légal, qui souhaite vivre dans son propre ménage avec son enfant à naître et avec son mari. En outre, elle demande une aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé. Le souci de limiter la prise en charge par la collectivité d'une telle aide et de respecter le caractère résiduaire de l'aide sociale rejoint certes le but légitime de préserver le bien-être économique du pays dans une société démocratique. Toutefois le refus de l'aide sociale précitée à une jeune femme enceinte, autorisée à vivre en Belgique, et provisoirement sans ressources propres, est disproportionné par rapport à cet objectif. Par ailleurs, quels que soient les soupçons des autorités concernant la bonne foi de Monsieur A., il faut observer qu'il ne s'agit que de présomptions à son égard et qu'il est légitime, de la part d'une future mère, la requérante, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le père de l'enfant à naître (auquel elle s'est mariée religieusement) vive auprès de cet enfant et participe à son développement. Le respect effectif de cet objectif de vie familiale est même de nature à entraîner des obligations positives au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En cause : Madame A. A. A. R. c./ le CPAS de MOLENBEEK SAINT JEAN

(...)

La décision contestée et l'objet de la demande

Madame A. A. A. R. conteste la décision du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 24 avril 2006, qui refuse de lui accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 14 mars 2006.

La requérante demande de mettre à néant cette décision et de lui accorder l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 14 mars 2006 (date de la demande).

Les Faits

Madame A. A. A. R. n'avait pas 20 ans au moment de l'audience. Elle est née le 18 septembre 1986 et est de nationalité djiboutienne

Elle dispose d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE). Son séjour est donc légal. Elle est également dispensée de permis de travail.

Elle est sans profession et habitait jusqu'à il y a peu avec ses parents. Sur l'extrait des informations légales à la date du 30 juin 2006, A. A. A. R. est réputée isolée (voir annexes au rapport).

En réalité, elle s'est mariée religieusement le 25 février 2006 avec Monsieur I. A., âgé de 32 ans, de nationalité pakistanaise, en séjour illégal. La requérante et son époux

ont entamé les démarches nécessaires à la célébration de leur mariage civil. Le 3 février 2006, l'officier de l'Etat civil d'Anderlecht a sursis à statuer pendant deux mois à partir du 4 mars 2006 à la célébration de ce mariage et ce afin de vérifier « s'il est satisfait au prescrit de l'article 146 bis du Code civil » (pièce 6 du dossier du CPAS). La formule est inexacte puisqu'il s'agit plutôt pour le candidat au mariage en séjour illégal de convaincre les autorités de sa bonne foi. En effet, l'article 146 bis du Code civil est ainsi libellé: « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donné en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié, au statut d'époux ». Aucune information concernant la suite de cette procédure et la célébration du mariage civil n'a été apportée à l'audience.

Le mari de la requérante, Monsieur I. A., arrivé porteur de son passeport (valable jusqu'octobre 2006), est en séjour en Belgique. Il a introduit en 2005 d'abord et, à nouveau, le 12 mai 2006, une demande de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ses raisons semblent principalement médicales (huit mois d'hospitalisation suite à une morsure de serpent)

Madame A. A. A. R. est enceinte. Son accouchement est prévu aux alentours du 3 novembre 2006 (voir certificat médical joint à la requête).

Depuis le jour de son mariage, la jeune femme vit avec son mari dans un appartement pour lequel ils doivent payer un loyer de 450 euros par mois, hors charges. Il s'agit d'un petit appartement, situé au rez-de-chaussée, qui se compose d'une chambre, d'un salon et d'une cuisine avec coin douche. Le contrat de bail, conclu pour un an, court du 15 février 2006 au 28 février 2007. Il prévoit notamment que si le preneur ne paye pas un mois de loyer, il devra quitter les lieux. Le couple a remis au CPAS les reçus de paiement du loyer de février, mars et de la garantie locative (450 euros). La jeune femme a déclaré que c'est son père qui a payé les premiers mois de loyer et la garantie locative (rapport social, page 3),

La requérante n'a pas de travail. Elle a arrêté ses études. D'après le rapport social basé sur la visite de la jeune femme, accompagnée de son mari, elle était en cinquième professionnelle. Selon ses déclarations, elle avait beaucoup de difficultés à suivre les cours, c'est pourquoi elle a choisi d'arrêter. Selon l'avocat de la requérante, il s'agirait de cours de langues mais on ne voit pas pourquoi l'assistant social aurait déformé les propos de Madame A. A. Cette dernière s'est inscrite à l'Office Régional de l'Emploi le 30.03.2006 (Rapport social et attestation en annexe). Elle est en stage d'attente pour 9 mois et ne percevra pas d'allocations avant un certain temps.

Son mari n'a pas le droit de travailler vu l'illégalité de son séjour.

Discussion

Position du CPAS

La décision contestée est motivée de la manière suivante:

« Application par analogie de l'art. 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

« Condition relative à la possibilité pour l'intéressé de se procurer des ressources suffisantes: Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, il y a lieu notamment de remplir la condition suivante : ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. En l'espèce, il ressort de notre enquête sociale que cette condition n'est pas remplie en raison des éléments suivants:

« En effet, vos parents bénéficient de ressources régulières qui doivent servir à la prise en charge des frais liés à l'éducation de leurs enfants.

« De plus, par votre intention personnelle et par votre fait personnel vous vous êtes mise en situation de ressources insuffisantes puisque vous avez volontairement quitté le ménage de vos parents.

« Si la majorité confère des droits, elle sous-entend aussi des obligations parmi lesquelles celle de faire face à ses besoins. Toute vie familiale implique des efforts et des concessions réciproques que ce soit de la part des époux entre eux ou encore à l'égard de leurs parents. Le fait de devoir fournir de tels efforts n'est pas automatiquement synonyme d'une mésentente profonde devant amener à une

rupture ayant pour conséquence une prise en charge par la collectivité. »

Position de la requérante

La position de A. A. A. R., telle que développée par son avocat en conclusions, repose sur trois arguments :

La décision du CPAS repose sur des éléments inexacts concernant les revenus des parents de la jeune femme: le rapport social fait mention d'un salaire de 1.785,11 euros par mois alors qu'il s'agit de 1,298,90 euros. Le CPAS a donc motivé sa décision sur base de faits qui se révèlent être faux.;

Le CPAS ne peut être suivi quand il assimile à une faute dans le chef de la requérante le fait de se marier et de quitter le foyer de ses parents pour vivre avec son mari. Il est légitime qu'une femme mariée ne souhaite pas fonder son foyer sous le toit de ses parents. Cela est d'autant plus raisonnable que la requérante est enceinte et souhaite vivre sa grossesse en compagnie de son mari. Par ailleurs, les parents de la jeune femme ne pouvaient faire face indéfiniment aux dépenses de la requérante.

La requérante se trouve en situation précaire. Ni son mari ni elle-même ne disposent de revenus alors qu'ils doivent faire face à des dépenses indispensables pour mener une vie digne et alors qu'ils attendent un enfant.

Position du Tribunal

Le droit applicable: aide sociale ou intégration sociale ?

Le CPAS a appliqué par analogie l'art. 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Or, il existe entre le régime de l'aide sociale et le régime de l'intégration sociale des différences objectives, ainsi que l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 74/2004 du 5 mai 2004:

« B.3. Bien que l'attribution de l'aide sociale et celle du revenu d'intégration sociale soient toutes deux confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée.

« B.4. La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article 1er). Le législateur confère à celle-ci une finalité large, prévoyant qu'elle a pour but de « permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »; pour le surplus le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée.»

C'est bien ici la loi du 8 juillet 1976 qui s'applique car le bénéfice de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'est pas accessible aux étrangers porteurs d'un CIRE. En effet, les termes «être inscrite comme étranger au registre de la population de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, 3^{ème} tiret, visent en réalité les étrangers qui ont obtenu leur établissement¹.

¹ S. GILSON, M. GLORIEUX, « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers », in Droit des étrangers et nationalité. Commission Université Palais, Vol. 77, Larcier 2005, pp. 249-252.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder par analogie mais bien d'examiner la demande de A. A. A. R. selon les critères d'octroi de l'aide sociale et de manière individualisée.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le CPAS reproche à la requérante de s'être mise elle-même en situation de ressources insuffisantes en quittant le ménage de ses parents.

Ce faisant, le CPAS fait, semble-t-il, allusion à une partie de la jurisprudence hostile à la prise en charge par les C.P.A.S. des souhaits d'autonomie lorsque la cellule familiale permet économiquement la vie en commun. Toutefois, cette jurisprudence, non unanime, concerne principalement des mineurs².

La légitimité du désir d'autonomie paraît d'autant moins sujette à discussion lorsqu'il émane d'une personne majeure pour qui cette indépendance s'inscrit dans l'ordre normal des choses³.

Ici, il ne s'agit ni d'un mineur ni d'un jeune majeur souhaitant vivre seul. On est en présence d'une jeune femme majeure qui souhaite construire une nouvelle cellule familiale et qui attend un enfant.

Le CPAS ne peut pas contraindre des membres adultes d'une même famille, ayant du reste déjà des enfants ou en attendant, à rester groupés afin de limiter les charges de loyer et donc le montant de l'aide à allouer⁴.

Une telle contrainte ne pourrait que se heurter à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution qui garantissent le respect du droit à la vie privée et familiale.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, directement applicable en Belgique, dispose que :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer, en outre, des

² Guide social permanent - Sécurité sociale commentaires, Régimes résiduels Titre III. L'aide sociale, Chapitre 1^{er}. Les bénéficiaires de l'aide sociale sensu stricto, section 3, sous-section 2: Dignité humaine et minorité, 2130 à 2190.

³ Tribunal du travail de Charleroi, 2 novembre 1999, RG n° 56184 R, cité dans le Guide social permanent.

⁴ En ce sens, Tribunal du travail de Bruxelles, 22 avril 1994, inédit RG n° 52969/94.

obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale.

En l'espèce, le tribunal ne connaît aucune législation qui autoriserait le CPAS à une ingérence dans le mode de vie familiale que la requérante a choisi. Aucun des buts qui autoriserait l'ingérence ne peut non plus s'appliquer à une jeune femme, en séjour légal, qui souhaite vivre dans son propre ménage avec son enfant à naître et avec son mari. En outre, elle demande une aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé.

Le souci de limiter la prise en charge par la collectivité d'une telle aide et de respecter le caractère résiduaire de l'aide sociale rejoint certes le but légitime de préserver le bien-être économique du pays dans une société démocratique. Toutefois le refus de l'aide sociale précitée à une jeune femme enceinte, autorisée à vivre en Belgique, et provisoirement sans ressources propres, est disproportionné par rapport à cet objectif.

Par ailleurs, quels que soient les soupçons des autorités concernant la bonne foi de Monsieur A., il faut observer qu'il ne s'agit que de présomptions à son égard et qu'il est légitime, de la part d'une future mère, la requérante, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le père de l'enfant à naître (auquel elle s'est mariée religieusement) vive auprès de cet enfant et participe à son développement. Le respect effectif de cet objectif de vie familiale est même de nature à entraîner des obligations positives au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Appréciation des besoins et des ressources

Le CPAS regrette avec beaucoup plus de pertinence le fait que la requérante ait abandonné ses études. Toutefois, la jeune femme a fait le nécessaire pour s'inscrire comme demandeuse d'emploi.

Le loyer est de 450 euros. Il faut y ajouter les charges (eau, électricité, probablement gaz), des frais d'installation (notamment à la cuisine qui est louée semi-équipée), le coût de l'alimentation quotidienne et des frais divers (accessoires de toilette, quelques vêtements pour la future mère et pour l'enfant à naître, des frais de transport, des soins qui ne seraient pas pris en charge par la mutuelle de son père, notamment en cas d'interruption des droits).

Le père de la requérante a payé la garantie locative (450 euros) et les deux premiers mois de loyer (900 euros). Il ne veut pas continuer à intervenir financièrement car il a lui-même cinq personnes à charge : la mère de la requérante et quatre enfants nés respectivement en 1987, 1992, 1995 et 2002.

Si le CPAS ne peut refuser son aide au motif que la requérante a souhaité fonder un nouveau ménage, il peut toutefois examiner si une aide familiale est possible.

Principe: point d'équilibre entre la solidarité familiale et les obligations légales d'aide

« Les termes du débat relatif à la coexistence, voire la concurrence, entre la solidarité familiale et la solidarité sociale ont (...) correctement été posés par la Cour du travail de Bruxelles.

« D'une part, en effet, l'aide sociale est résiduaire en manière telle que les interventions familiales peuvent être

considérées comme prioritaires donc privilégiées. Dans cette optique, le C.P.A.S. n'offre son intervention que si le demandeur ne peut trouver auprès de ses familiers l'aide dont il a besoin pour recouvrer un niveau de vie conforme à la dignité humaine".

« D'autre part, l'aide sociale est universelle et le droit subjectif à en bénéficier est ouvert à toute personne confrontée à un état de besoin qui met sa dignité humaine en péril. En ce sens, l'aide sociale est due par la collectivité, ainsi que l'énonce expressément l'article 57 de la loi de 1976, et le CPAS ne peut refuser d'intervenir en raison de la présence de membres de la famille dont l'intervention serait mobilisable en priorité".

« Face à la dichotomie entre la subsidiarité et l'universalité, la cour rappelle qu'il convient de trouver le point d'équilibre entre la solidarité familiale telle qu'elle s'exprime dans chaque cas d'espèce, et les obligations de la société telles que la loi les a prévues. La cour ajoute qu'en aucune manière, les obligations de la collectivité ne disparaissent en raison de la présence de familiers et de la mobilisation éventuelle de solidarité familiale ». ⁵

Examen des ressources et charges du père de la requérante

La famille des parents de la requérante occupe un logement social pour un loyer de 450 euros et une provision pour charge de 75 euros. Cette famille remplit donc nécessairement les conditions pour accéder à un logement social, c'est-à-dire qu'elle ne dispose que d'un revenu modeste.

Le tribunal considère que les allocations familiales dont question au dossier sont dues pour l'entretien et la scolarité des quatre enfants restés au domicile familial, l'aînée, A., cessant d'être bénéficiaire le 28 février 2006 parce qu'elle a arrêté ses études.

Dans la mesure où l'argument est soulevé, il faut préciser que la feuille de salaire délivrée à M. A. R. A., ouvrier, pour le mois de mars 2006 présente un montant brut de 1.995,44 euros, un montant imposable de 1.785,11 euros (cité par le rapport social) et un montant net de 1.298,90 euros (cité par l'avocat de la requérante). Le travailleur a toutefois bénéficié d'un acompte de 500 euros dont on ne connaît pas exactement la nature faute de disposer de l'annexe portant la signification des codes. Il est probable qu'il s'agisse d'une avance sur le salaire du mois. Par ailleurs, le montant destiné au précompte professionnel n'est pas indiqué.

Quoiqu'il en soit, le père de la requérante se situe au mieux dans la tranche de revenus annuels imposables de 23.575,80 euros à 26.154,39 euros, tranche déterminée par l'échelle uniforme d'interventions, en vigueur depuis le 7 octobre 2004, lorsqu'un CPAS envisage une récupération auprès des débiteurs d'aliments en aide sociale ou en revenu d'intégration ⁶. Selon cette échelle et compte tenu de

⁵ Cour du travail de Bruxelles, 15 mai 1997, inédit, RG n° 29229, cité par le Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Régimes résiduels, Titre III. L'aide sociale, Chapitre 1^{er}. Les bénéficiaires de l'aide sociale sensu stricto, section 3, sous-section 2, n° 2140.

⁶ Circulaire du SPP Intégration sociale du 4 novembre 2004, Récupération des frais de l'aide sociale auprès des

la présence de cinq personnes à charge, aucun montant ne pourrait être récupéré auprès du père de la requérante.

Par conséquent, rien ne justifie le refus du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

A. A. A. R. a droit à l'aide sociale au taux équivalent au revenu d'intégration taux isolé à partir de la date de la demande.

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

Par ces motifs, le Tribunal,

Statuant après débat contradictoire,

Dit le recours fondé;

Met à néant la décision attaquée;

Déclare que le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean doit payer à Madame A. A. A. l'aide sociale financière équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 14 mars 2006

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours;

N'autorise pas le cantonnement

Laisse à charge du C.P.A.S. de ses propres dépens et le condamne aux dépens de Mme A. A. A. R., non liquidés à ce jour.

Ainsi jugé et prononcé par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du 19 Octobre 2006

Siège : Marie-Anne SWARTENBROECKX, Juge, Dominique DETHISE, Juge social employeur, Josiane MERVEILLE, Juge social travailleur

Plaid.: Me Grégoire RYELANDT et Mr. Yannick BIZAC, porteur de procuration

débiteurs d'aliments. Echelle uniforme d'intervention, et en annexe tableau relatif au montant mensuel à récupérer en fonction du nombre de personnes à charge. Celle-ci est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100 bis, § 1, de la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'aide sociale. Voir <http://www.mi-is.be>